

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Tonnay-Charente (17)**

N° MRAe 2025ACNA117

Dossier KPPAC-2025-18149

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Tonnay-Charente (17), reçu le 23 juin 2025 relatif à modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tonnay-Charente, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Tonnay-Charente, 8 248 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 3 496 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 25 juin 2020 et a été approuvé le 4 avril 2022 ;

Considérant que cette modification porte sur des modifications du règlement graphique et écrit :

sur le règlement graphique, correction des erreurs matérielles :

- de tracé de lignes de recul sur l'avenue de Saintonge ((ZAC de la Varenne) ;
- de report de trame d'espaces verts protégés (art. L151-19 du CU) le long de la RD739 secteur la Guerrie ;
- de tracé de la marge de recul (art L 111-1-4 du CU) qui couvre par erreur plusieurs habitations au nord du village de La Noue ;
- de délimitation de la zone naturelle N, avenue de la Jehanniere pour ne pas contraindre les clôtures sur rue ;
- de délimitation de la zone urbaine UE (ancien logement école plaisance, ancien cabinet médical à proximité du collège) pour sortir des parcelles privées à usage privatif ;

sur le règlement écrit :

- autoriser le logement dans le secteur urbain Uaa ;
- adapter les règles de place de stationnement dans le cadre des constructions neuves ou de réhabilitation en zone urbaine UA ;
- adapter les dispositions relatives à l'implantation de panneaux solaires sur l'ensemble des zones ;
- adapter le règlement de la zone urbaine Uxi pour développer l'activité économique du secteur de la Fraternité ;
- adapter les dispositions relatives aux clôtures notamment sur les limites séparatives entre deux zonages ;
- compléter les règles relatives à l'implantation des piscines comme annexes à l'habitation (zone agricole A) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tonnay-Charente (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Tonnay-Charente rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat